

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE AU REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

Le collège est un lieu de vie scolaire composé d'adultes et d'élèves mineurs. Comme toute société, ce lieu possède ses règles que chacun doit respecter dans l'intérêt de tous et pour le bon fonctionnement de l'établissement. Ces règles ont été réunies en un règlement intérieur que chaque parent et élève doivent lire avec attention.

Chaque élève inscrit au collège accepte implicitement ce règlement et par conséquent, encourt une sanction en cas de manquement à l'un de ces articles.

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

Le règlement définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté et détermine les modalités d'application des articles suivants :

ARTICLE 1 – ACCUEIL DES ELEVES – HORAIRES

Les élèves sont accueillis au collège à partir de 7h45. A la première sonnerie de 7h55 ils doivent se ranger.

Les cours se déroulent du lundi au vendredi.

Les horaires des cours sont les suivants :

Matin : 08h00 - 08h55
08h55 - 09h50
09h50 - 10h10
10h10 - 11h05
11h05 - 12h00
12h35 - 13h30
Après-midi : 13h30 - 14h25
14h25 - 15h20
15h20 - 15h35
15h35 - 16h30

L'attente des transports scolaires s'effectuera devant l'établissement. Pour des raisons de sécurité les élèves ne sont pas autorisés à patienter sur la chaussée (réservée aux bus et aux véhicules).

En cas de sortie pédagogique, les élèves ne pourront quitter l'enceinte du collège pour rejoindre le bus qu'avec l'autorisation des enseignants accompagnateurs.

- Mouvement et circulation des élèves :
Les élèves doivent se ranger à la première sonnerie et à la récréation du matin et de l'après-midi devant le numéro de salle indiqué au sol dans chacune des trois cours, E.P.S compris.

La circulation aux interclasses doit s'effectuer dans le calme sans bousculades ni cris, et le plus rapidement possible. Tout élève ne respectant pas ces consignes sera sanctionné.

La surveillance des élèves est assurée à partir de 7h45 jusqu'à 16h30.

ARTICLE 2 – SCOLARITE OBLIGATOIRE – ASSISTANCE AU COURS

La présence à tous les cours est obligatoire, le travail demandé est obligatoire aussi.

Concernant les cours d'Education Physique, seuls peuvent se libérer de ces derniers, les élèves dispensés par le médecin scolaire ou par un médecin.

Dans ce dernier cas, les élèves devront se présenter au Bureau de la Vie Scolaire avec un certificat médical précisant la durée de l'exemption. Seuls pourront quitter le collège, les élèves dispensés sur une longue durée par un certificat médical et n'ayant plus cours après l'E.P.S. (plus de 3 semaines).

Toute dispense ponctuelle demandée par les parents n'autorise pas l'enfant à quitter l'établissement. Dans ce cas, il devra se rendre auprès de son professeur d'Education Physique qui décidera s'il doit demeurer auprès de lui ou se rendre en permanence où sa présence sera contrôlée.

ARTICLE 2.1 – ABSENCES – RETARDS

Toute absence doit être signalée le jour même par téléphone et dès son retour au collège, l'élève devra se présenter à la Vie Scolaire avec son **carnet de correspondance ; dûment rempli et signé par les parents, même si l'absence a été signalée par téléphone.**

Une absence non justifiée par les parents ne peut être admise par la Vie Scolaire.

L'élève n'ayant pas justifié son absence, pourra se voir refuser l'accès aux cours jusqu'à régularisation de sa situation.

En cas de non justification prolongée ou d'absences répétées, les mesures suivantes pourront être envisagées :

- Convocation des parents.
- **Signalement auprès des autorités académiques**
- Enquête auprès des services sociaux.

ARTICLE 2.2 – RETARDS

L'élève en retard pourra se voir refuser l'accès en classe et sera alors orienté vers la permanence où il devra fournir un travail.

En cas de retards fréquents (plus de 3 par trimestre) les mesures suivantes **pourront** être appliquées :

- Une heure de retenue ou plus avec un travail supplémentaire (le jeudi de 16h30 à 17h30)
- Information par le biais de Pronote.
- Convocation des parents.
- Suppression de l'autorisation de sortie avec la famille.
- Signalement aux autorités compétentes.

ARTICLE 3 – EXCLUSION DE COURS

Celles-ci doivent rester exceptionnelles. L'élève exclu de cours devra être en possession d'un travail à réaliser et restitué au professeur à la fin de l'heure.

L'élève exclu sera obligatoirement accompagné par un élève de la classe (délégué ou autre) **après que le motif d'exclusion soit saisi dans Pronote**, au bureau de Madame la Conseillère Principale d'Education.

En cas de récidive, les mesures suivantes pourront être appliquées :

- Heure de retenue.
- Convocation des parents.
- Signalement aux autorités compétentes.

ARTICLE 4 – RETENUE

Les heures de retenues seront programmées dans la mesure du possible le vendredi de 15h30 à 16h30 (encadrées par les assistants d'éducation) sauf dérogation exceptionnelle. Elles pourront aussi se dérouler avec le professeur concerné.

Elles feront l'objet d'un travail à produire par l'élève qui sera déposé dans le casier du professeur.

En cas d'absence à une retenue, celle-ci sera doublée.

En cas de nouvelle absence, l'élève s'exposera à des sanctions plus graves :

- Convocation des parents.
- Exclusion temporaire du collège
- Etc...

ARTICLE 5 – CARNET DE CORRESPONDANCE

Chaque élève doit l'avoir constamment sur lui pour répondre à tout contrôle. Ce carnet de correspondance sert de liaison entre les parents, les professeurs et l'administration. Il devra être complété et signé par les parents le jour de la rentrée scolaire et chaque fois qu'un adulte de l'établissement y apportera une annotation concernant l'élève.

L'élève devra prendre soin de ce carnet tout au long de l'année, le protéger à l'aide du protège carnet, de pas l'annoter, le colorier ou y ajouter des photographies et dessin et faire figurer sa photographie à l'emplacement prévu. En cas de détérioration il devra être racheté (10euros).

ARTICLE 6 – REGIME DE SORTIE

Que l'élève soit externe ou demi-pensionnaire, ses parents peuvent choisir entre deux formules inscrites sur la couverture du carnet de correspondance :

Régime 1 : « *Autorisation de sortie* »

Les parents autorisent l'élève à quitter l'établissement en cas de permanence non suivie de cours (par exemple en cas d'absence d'un professeur »

Pour les demi-pensionnaires, cette règle s'appliquera l'après-midi ou autorisera l'élève à quitter le collège à 13h00 s'il n'a pas cours l'après-midi.

Régime 2 : « *Présence obligatoire* »

Les parents n'autorisent pas l'élève à quitter l'établissement en cas de permanence non-suivie de cours. Ainsi, quelque soit la situation l'élève respectera scrupuleusement les horaires d'entrée et de sortie mentionnées par son emploi du temps.

La formule choisie doit être portée par les parents sur la couverture.

Pour toute sortie exceptionnelle, les parents devront personnellement chercher leur enfant au collège et signer une décharge de responsabilité au bureau de la Vie Scolaire.

Toutefois, une tolérance est accordée afin d'autoriser deux autres personnes proches de la famille à récupérer exceptionnellement l'élève au collège en signant une décharge. Le nom de ces personnes devra figurer page 1 du carnet de correspondance et sur le document remis à cet effet et conservé à la vie scolaire.

En cours de scolarité, les parents devront signaler au Principal toutes modifications concernant :

- Les changements d'adresse, de coordonnées téléphoniques.
- Les changements de régime
- Les éventuels soins médicaux

Par ailleurs, si une activité scolaire, éducative ou péri éducative nécessite un déplacement à l'extérieur du collège, qui se situe en début ou en fin de cours, les parents ou responsables légaux peuvent autoriser leur enfant à s'y rendre ou à en revenir individuellement avec l'accord du professeur concerné.

Concernant les déplacements à pied : ils s'effectueront sous la responsabilité du ou des enseignants accompagnateurs.

Tout élève ayant une attitude sur la voie publique mettant en danger autrui ou lui-même, sera sanctionné.

ARTICLE 7 – RELATION PARENTS-COLLEGE

Accueil des parents

Les parents d'élèves sont les bienvenus dans l'établissement. Pour des raisons de sécurité, ils devront obligatoirement se présenter à l'accueil. Ils peuvent rencontrer les différents personnels sur rendez-vous selon les modalités suivantes :

- **Administrations-Direction : sur rendez-vous.**
- **Professeur Principal** : Il s'agit du professeur coordonateur de l'équipe pédagogique de la classe de votre enfant. Contactez-le par l'intermédiaire du carnet de correspondance **ou par le biais de pronote** pour tout renseignement d'ordre pédagogique sur la scolarité de l'élève.
- **Enseignant** : Prendre un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance **ou par le biais de pronote.**
- **Conseillère Principale d'Education : Sur rendez-vous**
- **Service Vie scolaire** : Horaires d'ouverture de l'établissement.

- **Service médico-social :**

➤ **Infirmière** : Trois jours par semaine précisés à la rentrée

- **Médecin scolaire** : Sur rendez-vous.
- **Assistante sociale** : Un jour par semaine précisé à la rentrée.
- **Conseillère d'orientation-psychologue** : Sur rendez vous pour les élèves de l'établissement et leurs parents.

Suivi de la scolarité via Pronote : Avec l'identifiant et le mot de passe distribués en début d'année, les parents pourront consulter toutes les informations relatives à la scolarité de leur enfant (notes, absences, retards, punitions...)

Rencontre parents-professeurs-élèves :

Ces rencontres permettent de mettre en évidence les difficultés éventuelles des élèves et d'en faire part aux parents qui également pourront apporter des précisions quant au travail à la maison, les conditions et les difficultés, etc...

La fréquence de ces réunions, les dates et les modalités sont variables selon les niveaux et seront communiquées aux familles par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou d'un communiqué annexe.

Moyen de communication :

Le carnet de correspondance

Le téléphone : 04.42.52.52.20

Le fax : 04.42.52.52.21

L'email : ce.0132009n@ac-aix-marseille.fr

Par courrier : *Collège Château Double* – 2 rue Alexander Fleming 13090 – Aix en Provence

Site internet : <http://www.clg.chateaudouble.ac-aix-marseille.fr>

L'application pronote.

En cas d'abus dans la communication avec les enseignants ou de non respect de la législation en vigueur, l'établissement se réserve la possibilité de suspendre le compte par mesure conservatoire. Ceci, sans préjuger pour les élèves des sanctions pouvant être prises dans l'établissement, et pour tout contrevenant des mesures disciplinaires ou des poursuites qui pourraient être engagées devant les tribunaux compétents.

Départ du collège :

Le départ de l'établissement en cours d'année doit faire l'objet d'une demande écrite ou d'une entrevue avec les parents. Les manuels scolaires et les livres de bibliothèque prêtés par le collège seront remis au C.D.I. et la demi-pension réglée. Le service administratif du collège établira un certificat de fin de scolarité (exeat) qui permettra à l'élève de s'inscrire dans un autre établissement. Le dossier scolaire sera directement envoyé à l'établissement d'accueil.

ARTICLE 8 – RESULTATS SCOLAIRES ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LES ELEVES.

Les résultats scolaires sont signalés aux familles par le biais du logiciel Pronote et par un bulletin trimestriel.

La notation adoptée est la notation chiffrée de 0 à 20 points.

Le contrôle des connaissances pourra s'effectuer de façon orale, écrite ou par évaluations des performances physiques.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HERBERGEMENT

Il est rappelé aux familles que l'inscription à la demi-pension n'est pas un droit mais un service qui leur est rendu. La législation en vigueur ne permet pas de laisser un élève demi-pensionnaire quitter le collège sur simple demande écrite, faxée ou téléphonée de ses parents. Elle nécessite la présence physique de l'un d'eux ou des personnes habilitées.

1. Fonctionnement, modalités.

Un service d'hébergement est annexé au collège. Il accueille les élèves demi-pensionnaires et concourt à l'amélioration des conditions de vie dans l'établissement. A ce titre, il est intégré au projet d'établissement.

Les règles de son fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration dans le respect du décret n°2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public et du décret n°2000-992 du 6 octobre 2000, modifiant le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement.

La demi-pension est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de l'années scolaires, hors vacances et jours fériés chômés.

L'inscription à la demi-pension se fait pour l'année scolaire, les changements de qualité au cours de l'année scolaire ne sont acceptés que pour des raisons impératives (santé, déménagement...) appréciées par le chef d'établissement.

Le paiement de la demi-pension est exigible dès le début de chaque trimestre. Celui-ci peut être effectué en espèce ou par chèque. En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à prendre contact avec les services de l'intendance.

Le calcul des droits constatés se fait selon le nombre de jours réels d'ouverture du restaurant scolaire calculé au moment du vote des tarifs de demi-pension (courant novembre).

Le prix annuel de la demi-pension est fixé par le Conseil Général.

Le découpage des trimestres est fixé par le Conseil d'Administration selon le nombre réel de jours d'ouverture du restaurant scolaire.

- Le premier trimestre de l'année va de septembre à fin décembre.
- Le second trimestre de l'année scolaire va de la rentrée de janvier à fin mars.
- Le troisième trimestre de l'année scolaire va du 1^{er} avril aux congés d'été.

Le prix d'un repas est le montant annuel de la demi-pension divisé par le nombre réel de jours d'ouverture. Il inclut l'achat des denrées alimentaires, la participation au fond commun des services d'hébergement, la participation aux dépenses de rémunération des personnels d'internat, les charges inhérentes au fonctionnement

(eau, gaz, électricité) ainsi que les frais directement liés à la restauration (linge, vaisselles, fournitures...)

Aménagement des menus « Un menu de substitution est proposé uniquement en alternative à la viande de porc » C.A. du 26 juillet 2007.

2. Régimes des remises d'ordre

La remise d'ordre est une réduction du tarif de demi-pension.

Elle peut être accordée de plein droit ou sous condition. Les demandes de remises d'ordre ne sont plus recevables au-delà de trente jours suivant le fait générateur ou le retour de l'élève en cas de maladie.

a) Remise d'ordre accordée de plein droit

Elle est accordée de plein droit dans les cas suivants :

- Elève suivant un stage en entreprise organisé par l'établissement (base de calcul : nombre de jours d'absence à la demi-pension multiplié par le prix moyen journalier.)
- Renvoi de l'élève par mesure disciplinaire (base de calcul : nombre de jours d'absence à la demi-pension multiplié par le prix du repas).
- Tout cas de force majeure ayant entraîné la fermeture de l'établissement ou du service annexe d'hébergement tel qu'épidémie, grève... (Base de calcul : nombre de jours de fermeture de la demi-pension multiplié par le prix du repas).
- **élève participant à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire**

b) Remise d'ordre accordée sous condition

Elle n'est accordée que sous réserve de demande expresse de la famille et sous certaines conditions :

- Elève changeant d'établissement en cours de trimestre (base de calcul : nombre de jour de repas depuis le départ multiplié par le prix du repas.)
- Changement de catégorie en cours de trimestre. La décision est prise à titre exceptionnel par le chef d'établissement, pour des raisons majeures dûment justifiées, (base de calcul : nombre de jours d'absence à la demi-pension multiplié par le prix du repas).
- Absence momentanée pour raison majeure (maladie, changement de résidence...) La remise d'ordre ne sera accordée par le chef d'établissement que si l'absence est supérieure ou égale à deux semaines consécutives, sur demande écrite de la famille appuyée, en cas de maladie, d'un certificat médical. Les vacances scolaires (Toussaint, Noël, hiver et printemps) n'entre pas dans le décompte des absences pouvant ouvrir droit à remise, (base de calcul : nombre de jours d'absence à la demi-pension multiplié par le prix du repas).

- Toute autre remise sera soumise à un vote du conseil d'administration.

Radiation :

Par exclusion après décision du conseil de discipline en cas de manquement au règlement.

Remise de principe :

Les familles ayant au moins trois enfants demi-pensionnaire dans le secondaire peuvent bénéficier d'une remise de 20 % sur les frais d'hébergement. Elles devront se faire connaître auprès du service intendance au début de l'année scolaire et fournir pour chaque enfant un certificat de scolarité.

ARTICLE 10 – TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue décente et adaptée est exigée. En cas de manquement à cette règle, l'élève peut être renvoyé à son domicile pour se changer et/ou être refusé en cours. Tout couvre-chef (casquettes, bonnets...) est interdit dans l'établissement. Concernant l'Education Physique : une tenue de sport est obligatoire : survêtement, short, t-shirt, baskets ou tennis de sport.

ARTICLE 11 – LA DISCIPLINE

Elle fait appel à la compréhension et à la responsabilité de l'élève pour créer un climat propice à l'épanouissement de chacun. Dans ce but, le collège demande à l'élève de s'engager par contrat à respecter le règlement.

Mais si l'élève, malgré la confiance qui lui est faite, commet une infraction au règlement dans les différents domaines de la vie au collège il sera sanctionné.

Sont donc interdits, l'impolitesse, l'indiscipline, la malhonnêteté et notamment les vols, les jeux violents, les dégradations volontaires et toute tentative de falsification de documents...

Les retards et absences répétées et injustifiées ainsi que la manque de travail constituent des infractions et sont passibles de sanctions.

Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs aux étages et aux rez-de-chaussée, ni pendant les récréations, ni pendant les cours, ni pendant la demi-pension.

Chacun s'efforcera d'éviter tout comportement répréhensible.

En cas de manquement, les élèves pourront faire l'objet soit :

1. Les punitions scolaires : Elles relèvent des personnels de direction, d'éducation, de surveillance et des enseignants.

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations apportées à la vie de la classe ou de l'établissement.

- Observations sur Pronote et/ou sur le carnet.
- Excuse orale ou écrite.
- Devoir supplémentaire.
- Retenue.
- Privation de récréation.

Heures de retenue : Fixées par la Vie Scolaire. Une heure de retenue non effectuée est doublée. En cas de récurrence, l'absence aux heures de retenue donne lieu à des sanctions plus lourdes.

Il convient de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves et à l'évaluation de leur travail personnel.

2. Sanctions disciplinaires : Elles relèvent du Chef d'Etablissement ou du Conseil de Discipline.

- **Avertissement**
- **Blâme**
- **Mesure de responsabilisation**
- **Exclusion/inclusion de cours** : L'élève exclu reste au collège à effectuer des travaux ou exercices. A sa charge de rattraper cours et devoirs.
- **Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes (demi-pension)** : En cas d'infraction majeure, le chef d'établissement exclut l'élève du collège pour une durée maximale de 8 jours.
- **Exclusion au-delà de 8 jours, voire définitive** : Lorsque toutes les mesures éducatives sont épuisées ou en cas de faute grave, le chef d'établissement peut réunir le Conseil de Discipline. Celui-ci statue sur la sanction demandée. Une exclusion temporaire de l'établissement ou des services annexes ne peut excéder la durée d'un mois assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

Dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Mesures d'accompagnement

Commission éducative.

Cette commission est composée de l'équipe de direction, de la C.P.E., de représentants de professeurs et de parents.

Elle peut se réunir à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

Les parents de l'élève convoqué peuvent être assistés s'ils désirent d'un parent délégué.

Mesures de préventions, de réparation.

Les mesures de préventions.

Ces mesures visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, à obtenir l'engagement de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à un document signé par ce dernier.

Les mesures de réparation.

Elles doivent présenter un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche humiliante ou dangereuse.

L'élève peut, sur proposition, réparer le dommage qu'il a causé en effectuant une prestation au profit de l'établissement sous surveillance d'une personne qualifiée. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, le Principal prévient l'intéressé qu'une sanction sera appliquée. Un travail d'intérêt scolaire peut être proposé à l'élève, il constitue, une mesure de réparation et une mesure d'accompagnement en cas d'exclusion temporaire de cours ou d'une interdiction d'accès à l'établissement.

La réintégration de l'élève.

Par ailleurs, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement et aux abords ou de se trouver en possession de cigarettes.

Les cours doivent se dérouler dans les meilleures conditions possibles permettant à chaque élève de pouvoir assimiler et travailler dans le calme sans aucune perturbation extérieure.

En conséquence, tout élément physique créant une perturbation quelconque (sonore et bruyante, lumineuse, odorante ou autres...) est à proscrire. Tout élève à l'origine de cette gêne sera sanctionné selon les procédures en vigueur.

De même il est formellement interdit d'introduire dans l'établissement des objets dangereux ou étrangers à la scolarité quelle qu'en soit la nature. Tout port d'arme même factice est interdit.

Le devoir de chacun de n'utiliser aucune violence, est une garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

ARTICLE 12 – OBJETS INTERDITS – VOLS

Les téléphones portables, caques audio, baladeurs et jeux électroniques (sauf utilisation pédagogique) sont strictement interdits dans l'enceinte du collège. **Tout manquement à cette règle sera sévèrement sanctionné.**

Il est interdit d'apporter de la nourriture et des boissons telles que sucettes, bonbons, sodas, etc....

Seule l'eau et les petits goûters sont autorisés.

Tout moyen de locomotion, quel qu'il soit (vélo, patinette, skateboard, rollers) doit être déposé à l'entrée du collège et demeure sous la responsabilité des élèves.

Il est conseillé aux élèves de n'apporter ni argent, ni bijoux, ni objets de valeurs et d'utiliser un antivol pour leurs deux roues.

Le collège décline en la matière toute responsabilité.

Les élèves auront toutefois la possibilité de confier à l'administration du collège un quelconque objet de valeur dont il pourrait être en possession à titre exceptionnel.

ARTICLE 13 – LES ACCIDENTS SCOLAIRES

Les parents doivent souscrire dans leur propre intérêt, une assurance scolaire pour leurs enfants par la voie des associations de parents d'élèves ou auprès d'une compagnie de leur choix et en particulier pour les élèves portant des lunettes.

Les accidents survenus à l'occasion de sorties scolaires doivent être déclarés à l'administration du collège dans un délai de trois jours pleins (au-delà, sa responsabilité n'est plus engagée) : le collège fournit alors un rapport aux autorités académiques, son rôle se limitera à cet acte administratif. Il n'a en effet nullement et en aucune façon à intervenir dans les questions d'assurance qui regardent strictement les familles concernées et leur compagnies d'assurance. Les attestations d'assurance délivrées par les compagnies et destinées au collège sont à insérer dans le carnet de correspondance.

ARTICLE 14 – SANTE SCOLAIRE

Voir horaires d'ouverture en début d'année.

En cas de malaise, accident, le collège prendra les mesures qui s'imposent (appel des services d'urgence) et préviendra les familles.

Aucun médicament personnel ne sera donné aux élèves sans une demande écrite et justifiée par une ordonnance médicale. Ces médicaments seront déposés à l'infirmerie.

ARTICLE 15 – LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement un appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

ARTICLE 16 – LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Il doit être obligatoirement signé par l'élève, ses parents ou responsables légaux.

Ce présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration du Collège en date du 14 juin 2001.

ANNEXE

1) Les sorties pédagogiques

Elles sont organisées à l'initiative des personnels de l'établissement dans l'intérêt des élèves : les parents d'élèves peuvent éventuellement accompagner les sorties à la demande des équipes pédagogiques.

Des autorisations parentales sont communiquées aux familles, les jours précédents la sortie pédagogique.

Celles-ci doivent être retournées dûment signées avant la date de la sortie, faute de quoi, l'élève se verra refuser l'accès à la sortie pédagogique.

En cas d'annulation le jour même, pour des raisons exceptionnelles, modifications d'emploi du temps opérées resteraient en vigueur.

2) Les associations

Trois associations loi 1901 ont leur siège au Collège Château Double :

a. Le Foyer Socio-éducatif

C'est une association sous l'égide de l'Education Nationale gérée par un Conseil d'Administration composée de trois adultes et douze élèves élus par les adhérents. Il propose aux élèves, à jour de leur cotisation, un certain nombre d'activités qui se déroulent notamment entre 12h30 et 13h30 et participe financièrement à de nombreux projets d'activités en faveur des élèves.

La cotisation annuelle se règle en début d'année scolaire et s'élève à **8.00 euros minimum**.

b. L'association sportive

Cette association affiliée à l'U.N.S.S (Union National du Sport Scolaire) propose en relation avec les objectifs contenus d'enseignement et des activités E.P.S., différentes pratiques en animation et compétition à l'ensemble des élèves du Collège.

Les inscriptions s'effectuent en début d'année scolaire, la cotisation s'élève à 25,00 euros par an, pour l'ensemble des différentes activités du Collège.

c. Amicale des Personnels du Collège Château Double

Association dont le but est de promouvoir des rencontres conviviales entre les différents membres de la communauté éducative du Collège, tout personnel confondu.

3) Règlement en E.P.S

- Le cours d'E.P.S. est obligatoire.
- Les élèves doivent avoir une tenue réservée au sport.
 - Chaussures serrées
 - Short ou survêtement
 - Tee-shirt
 - Maillot de bain + bonnet + serviette (6°)
 - Coupe vent imperméable

Les élèves utiliseront les vestiaires en début et en fin de séance.

- Pour des raisons de sécurité, tous les accessoires représentant un danger (bijoux, piercings...) ne sont pas acceptés en cours.
- Les cours d'E.P.S. débutent dans l'enceinte de l'établissement. Le règlement intérieur du collège s'applique de la même manière aux cours d'E.P.S.
- Tout problème de santé persistant (plus d'une séance) sera accompagné d'un certificat médical. Celui-ci précisera la durée et la nature de l'inaptitude ainsi que les activités sportives déconseillées.
Le certificat médical sera présenté au professeur d'E.P.S. qui le visera et le transmettra à la Vie Scolaire.
- L'inscription à l'Association Sportive engage l'élève à pratiquer régulièrement la ou les activités pour la ou lesquelles il est inscrit. L'enseignant devra être informé à l'avance, dans la mesure du possible, de toute impossibilité de participer aux activités de l'Association Sportive (entraînements et compétitions).

En annexe : Charte de la laïcité à l'école